

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

Le 3 JUIN 1993

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 4124

SC/NP

Dossier n° 17 222

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 réglementant les activités exercées par la Société Union Carbide France (devenue Union Carbide Coatings Service), à St-Etienne, Zi Molina la Chazotte,

VU la lettre en date du 10 juillet 1992 par laquelle la Société PRAXAIR Surface Technologies fait connaître qu'elle succède à la Société Union Carbide Coatings Service,

VU la déclaration en date du 7 octobre 1992 par laquelle la Société PRAXAIR Surface Technologies fait connaître les modifications apportées à ses installations,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, du 25 février 1993, complété le 7 avril 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er avril 1993,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les modifications apportées et d'imposer à l'entreprise des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E :ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1985 réglementant les activités de la Société PRAXAIR Surface Technologies S.A. est modifié en ce qui concerne les points ci-après :

-1°) l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

I- La Société PAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES S.A. dont le siège social est situé à ST ETIENNE, 42 Allée Jules Bigot est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ST ETIENNE, dans l'enceinte de son établissement situé ZI Molina la Chazotte, allée Jules Bigot, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES OU DES STOCKAGES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A D NC
Dépôt d'acétylène dissous	200 bouteilles de 7 m3 = 1538 kg	1418 (ex 6.1.)	A
Traitement électrolytique ou chimique des métaux	volume des cuves 4500 litres	288.1	A
Installation de sablage	9 cabines- 1 local 1 vibreur sec - 3 vibro abrasion	1 bis	D
Traitement par bains de sels fondus	840 litres	121.2	D
Dégraissage au baltane :	108 litres	251.2	D
Emploi de résines synthétiques. Application au pinceau	162 l/an	272.A.2.	D
Revêtement de surface par pulvérisation de métal fondu	5 canons à détonation 2 torches à plasma	289.2	D
Stockage de cobalt et de nickel sous forme de poudre de métal	1000 kg maxi	1150.4.c)	D

Dépôt d'oxygène liquide	13 tonnes	1220 (ex 328 bis)	D
Réfrigération et compression d'air	Puissance installée : 68,2 KW	361.B.2	D
Installation de combustion au FOD	3 x 500 = 1500 th/h	153 bis	NC
Dépôt de gaz combustible liquéfié	4,6 m3 de capacité en bouteilles	211	NC
Dépôt de FOD	1 cuve double enveloppe de 25 m3	253	NC
Travail des métaux par fraisage - rectifiage-meulage - sciage	8 personnes	282	NC

II- Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

III- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

2°) **Le premier alinéa de l'article 2 est supprimé**

"Cette autorisation... suivantes".

3°) **Le point 1.4.1. est complété par :**

"Une convention sera passée avec la commune pour l'acceptation de ses rejets dans le réseau communal".

4°) **le point 1.4.2. est remplacé par :**

"Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé".

5°) **Il est inséré un nouveau paragraphe 1.4.7. :**

"Une étude sera réalisée sous un délai de 6 mois permettant d'apprécier la qualité des effluents liquides industriels rejetés et les mesures à prendre pour les rendre conformes aux normes imposées par le présent arrêté".

.../...

6°) le 2ème alinéa du point II 2.1. est remplacé par :

"Les bacs de bains de traitements et des rinçages morts seront installés et exploités comme prévu par les notes techniques jointes aux dossiers :

en particulier :

l'installation comprendra :

et 1 900 l,
chacun,

- 2 bains pour le décapage électrolytique de 1 300
- 2 bains pour le décapage nitrique de 50 litres
- 3 bains pour le ressuage de 400 litres chacun,
- 1 bain de sel non cyanuré de 840 litres,
- 1 lavage sous pression débit 800 l/h"

7°) le 5ème alinéa du point II 2.1. (p 21) "les seuls effluents ... MES < 30 mg/l" est remplacé par :

les seuls effluents liquides de cette installation rejetés aux égouts seront :

- les rinçages morts de traitement par bain de sel,
- les eaux de lavage sous pression,
- le rinçage ultime de la chaîne de ressuage.

Les premiers feront l'objet d'un traitement par cuvée (ajustement pH) et d'un contrôle systématique du pH et de la température.

Les résultats obtenus, les volumes effectivement rejetés et les jours correspondants seront portés sur un registre.

Les seconds feront l'objet d'un traitement dans un décanteur déshuileur de dimensions adéquates.

Le troisième fera l'objet d'un traitement approprié (passage sur un filtre de charbon actif) et rejet après vérification de l'absence de colorant.

Ces effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- débit 0,8 m³/h pour les rinçages de traitement
- par bains de sel 3,2 m³/jour pour les eaux de lavage et 0,2 m³/jour pour les rinçages de la chaîne de ressuage.
- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l.
- total des métaux (cadmium + cuivre + chrome + zinc + fer + nickel) < 15 mg/l.
- MES < 30 mg/l.

.../...



→ dt I.C

AF
A

8°) l'article II 5.1. est remplacé par :

"L'emploi de résines epoxy, au pinceau, se fera sur un plan de travail spécifique muni d'une hotte d'aspiration des vapeurs de solvants : les quantités mises en œuvre resteront faibles (162 l/an)".

9°) le deuxième alinéa du point II 6.8. est remplacé par :

"les quantités stockées de poudres de nickel et de cobalt ne devront pas excéder 1 000 kg."

Les prescriptions types de la rubrique 1150 seront imposées, dès leur intervention à l'établissement.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de St-Etienne et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le

- 3 JUIN 1993

Le Secrétaire Général
Préfet de la Loire
par intérim

Joël TIXIER

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la Société
PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES,
Zi Molina la Chazotte
42 allée J. Bigot
42029 ST ETIENNE CEDEX
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS